

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 31357/96
présentée par G. P. et F. C.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 21 janvier 1997 en présence
de

Mme J. LIDDY, Présidente

MM. E. BUSUTTIL

A. WEITZEL

L. LOUCAIDES

B. MARXER

B. CONFORTI

N. BRATZA

I. BÉKÉS

G. RESS

A. PERENIC

C. BÎRSAN

K. HERNDL

M. VILA AMIGÓ

Mme M. HION

M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 20 mars 1996 par les requérants
contre l'Italie et enregistrée le 3 mai 1996 sous le No de dossier
31357/96 ;

Vu la décision de la Commission du 21 mai 1996 de porter la

requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 9 juillet 1977 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief des requérants porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 9 juillet 1977 devant le tribunal de Naples et qui était encore pendante devant la cour d'appel de Naples au 25 septembre 1996. Cette procédure, à cette date, avait déjà duré plus de dix-neuf ans et deux mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Les requérants invoquent également l'article 1 du Protocole n° 1 et considèrent qu'ils ont subi une atteinte à leur droit au respect de leurs biens au sens de cette disposition, en raison de la longueur de la procédure.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre

